

« On se débrouille et on avance comme ça ! ». Les ressources non-étatiques du fonctionnement des Tribunaux de grande instance de Niamey et de Zinder (Niger)

Oumarou Hamani
LASDEL

Introduction

La “débrouillardise” occupe une place importante dans le fonctionnement de l’administration judiciaire. Cette dimension semble être occultée par les travaux sur les administrations publiques africaines alors même qu’elle fournit des matériaux pour envisager une relecture du mode de fonctionnement « par le bas » des administrations publiques africaines.

La “débrouillardise”, en tant que réalité structurant le fonctionnement des juridictions de Niamey et Zinder, apparaît comme une réponse au faible niveau du budget alloué à la justice. En l’abordant, il s’agit de mettre en lumière quelques pratiques, –situées parfois à la limite de la légalité– qui, au quotidien, soutiennent le fonctionnement de l’Etat, notamment la justice. Il s’agit aussi de réinterroger le niveau d’engagement des magistrats par rapport à l’Etat qu’ils servent (Lentz 2009). Nous ne nous situons pas dans « les marges de l’Etat », contrairement à Das et Poole (2004), mais plutôt au cœur même de son dispositif judiciaire. Les pratiques de “débrouillardise” dont il est ici question s’éloignent des prescriptions de « l’Etat officiel » (Chauveau, Le Pape et Olivier de Sardan 2001). Toutefois, elles ne constituent pas forcément une entrave au fonctionnement de la justice de l’Etat ; elles en sont parfois un catalyseur, un peu comme l’huile qui lubrifie le moteur. Ces pratiques de débrouillardise viennent ainsi s’ajouter à la diversité des normes déjà présentes dans les administrations publiques (Chauveau et al. 2001; Olivier de Sardan 2009). Analysant la pluralité des normes dans la mise en œuvre des politiques publiques, Chauveau, Le Pape et Olivier de Sardan soutiennent que le développement des normes « non officielles » évolue avec la faible capacité de l’Etat à produire des règles de jeu et à les faire accepter (Chauveau 2001 :150). Nous pensons que l’émergence des règles non officielles peut également découler de la faible capacité de l’Etat à allouer des ressources financières aux administrations.

Dans le domaine de la justice, la présence de pratiques non officielles soulève un questionnement d’un type particulier. Selon les textes constitutionnels et les principes de la séparation des pouvoirs, la justice est « indépendante ». De ce fait, comment l’émergence de pratiques informelles influe-t-elle sur cette indépendance de la justice ? La littérature consacrée à l’indépendance de la justice s’est beaucoup focalisée sur la question de l’immixtion du politique dans le traitement des affaires judiciaires (Badara Fall 2003 ; Du Bois de Gaudusson 1990), occultant ainsi les formes souterraines de dépendance de la justice vis-à-vis des formes de « pouvoirs » autres que le pouvoir politique. Dans un contexte de faiblesses structurelles multiformes de l’Etat, on observe chez les fonctionnaires le développement de la privatisation informelle du service sous la forme de la corruption¹, de la

¹ Blundo et Olivier de Sardan, 2007

prédation², du « *chacun pour soi-isme* et du *clientélisme* »³. Nous nous intéressons particulièrement, comme l'ont fait Gobatto et Lafaye (2005) en milieu médical, à la manière dont les fonctionnaires de l'Etat (ré) ajustent leurs pratiques professionnelles en fonction de la rareté des ressources disponibles⁴ ou recherchent à l'extérieur du service les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes.

L'objet du présent article est d'analyser les interactions magistrats-usagers autour de l'idée de fonctionnement et non de « dysfonctionnement ». Cette perspective est complémentaire des réflexions de Tidjani Alou⁵, de Blundo⁶ et de Bierschenk⁷. Il s'agit d'identifier les mécanismes par lesquels les ressources mobilisées de l'extérieur par les agents de l'Etat sont réinvesties dans le « renforcement » du service de la justice et de l'Etat. Trouver des ressources extérieures pour faire fonctionner la justice implique des ajustements professionnels et des négociations. L'analyse de la négociation permet d'inscrire ce papier dans le débat sur la question des liens entre l'Etat et le 'non-Etat'(Lund 2007 ; Baker 2010). Comment la négociation est-elle perçue et/ou légitimée par les magistrats? Comment 'la débrouillardise' construit-elle chez les magistrats une perception de l'Etat ? Telles sont les interrogations autour desquelles s'articule la présente communication organisée autour de quatre points. Le premier décrit le contexte de l'étude. Le second point met l'accent sur la faiblesse du service public de la justice. Le troisième expose les manifestations de la 'débrouillardise' dans les juridictions observées et le quatrième est consacré à l'analyse du discours des juges sur leurs rapports à l'Etat.

Les enquêtes de terrain se sont déroulées en 2007 pour le site de Zinder. A Niamey, elles se sont déroulées de façon discontinue entre 2006 et 2008. Les données ont été collectées grâce à la combinaison de méthodes de l'entretien et de l'observation.

Eléments de Contexte : les tribunaux de Niamey et Zinder

Organisation de la justice

Les tribunaux de grande instance de Zinder et de Niamey, objets du présent article, sont respectivement rattachés aux cours d'appel de Zinder et de Niamey. Le système judiciaire nigérien se caractérise par une « unité des ordres administratif et judiciaire, une unité des juridictions de droit moderne et de droit coutumier, une unité des juridictions civiles et commerciales », fait remarquer Raynal (Raynal 1990 :7).

Le personnel de la justice

Les magistrats, un corps relativement homogène

² Trefon, 2009

³ Olivier de Sardan, 2004

⁴ Dans le domaine de la santé, Gobatto et Lafaye analysent les arrangements, les ajustements et les négociations que les soignants élaborent pour intégrer ou contourner les contraintes et prendre en charge les femmes enceintes, notamment dans le cadre de la PTME. Pour ces auteurs, les contraintes sont analysées comme des moteurs de nouvelles pratiques et non des cadres figés.

⁵ Tidjani Alou, 2001

⁶ Blundo, 2003

⁷ Bierschenk, 2008

Formatted: Indent: First line: 1,25 cm

Les magistrats sont les principaux acteurs de la justice. Ils se répartissent en deux catégories selon les fonctions auxquelles ils sont affectés. Il y a d'un côté les *magistrats du parquet* (les procureurs et les substituts), hiérarchiquement placés sous l'autorité du ministre de la justice et, de l'autre les *magistrats du siège*, indépendants et exerçant des fonctions d'instruction et de jugement. Certains juges au tribunal sont affectés à des juridictions spéciales, comme les juridictions des mineurs ou les juridictions chargées des affaires coutumières, civiles et commerciales.

L'analyse des effectifs et de la charge de travail fait ressortir des écarts importants entre Zinder et Niamey. Au tribunal de grande instance (TGI) de Zinder, il y a six magistrats dont deux au parquet et quatre au siège⁸. Cette juridiction a comme ressort, outre la ville de Zinder, cinq tribunaux d'instance (Matamey, Magaria, Mirriah, Tanout, Gouré) dirigés chacun par un seul magistrat. De 2002 à 2004, la charge de travail était de 300 dossiers en moyenne par an, toutes infractions comprises.

Le tribunal de grande instance hors classe de Niamey compte vingt cinq magistrats au total dont quinze au siège et dix au parquet. La charge de travail y est d'environ 60 audiences hebdomadaires, soit une moyenne mensuelle de 240 dossiers. Chaque magistrat du siège a en moyenne seize dossiers par mois.

Les auxiliaires de justice, des catégories hétéroclites

Les magistrats sont aidés dans leur mission par un ensemble hétéroclite de personnel que sont les *greffiers*, les *officiers de police judiciaire*, les *huissiers*, les *assesseurs coutumiers*, etc. Premiers maillons de la chaîne pénale, les officiers de police judiciaire sont sollicités par les magistrats pour des besoins d'enquêtes préliminaires en cas d'infractions. Les procès-verbaux de police qu'ils dressent servent à enclencher la procédure judiciaire.

Lorsqu'il y a lieu de connaître des affaires coutumières, la loi enjoint au juge deux assesseurs pour donner un « éclairage » sur les coutumes des parties en conflit⁹. Si en théorie les assesseurs n'ont qu'un pouvoir consultatif, dans la pratique en revanche que peut un juge des affaires coutumières face à une interprétation de la coutume musulmane, par exemple, sinon appliquer la coutume selon l'interprétation faite par l'assesseur, à moins d'avoir de solides connaissances en droit musulman ?

La justice, un service faible

S'il existe un trait commun à l'ensemble des juridictions observées, c'est sans nul doute, d'après le discours des magistrats rencontrés, la « surcharge de travail » et la « misère de la justice » (Du Bois de Gaudusson 1990 :10). Deux types de discours émergent lorsque l'on aborde la question des ressources de la justice. L'un considère la faiblesse des moyens comme « la » règle de fonctionnement de la justice, l'autre idéalise le passé.

La faiblesse des ressources comme la règle de fonctionnement de la justice

Tenu par les jeunes magistrats, le discours sur la faiblesse des ressources met l'accent sur l'écart entre une demande sociale croissante de justice et une insuffisance de moyens pour

⁸ L'effectif du personnel a évolué de 2007 à 2009. En 2009, on dénombre au total 9 magistrats pour l'ensemble du TGI de Zinder dont 7 au niveau du siège.

⁹ Art. 5 du statut de la magistrature, loi 2004-050 du 22 juillet 2004, p.2029

faire face à cette demande. Une telle situation révèle les tensions dans lesquelles se trouvent les magistrats :

Récit 1 : « Vous savez dans l'administration publique, les difficultés sont les mêmes. C'est le problème de matériel, les bureaux ne sont pas équipés en moyens informatiques. Il y a aussi le manque de moyens humains, parce que les magistrats ne sont pas en nombre suffisant...s'ils étaient suffisants, le tribunal hors classe de Niamey devrait fonctionner en collégialité, c'est-à-dire qu'il devrait avoir trois juges qui rendent la décision en même temps au lieu d'un juge... » (M.I.S., substitut du procureur au TGI de Niamey, 2006).

Récit 2 : « ...Par exemple depuis 5 mois, nous n'avons rien reçu ! Entre-temps, on se débrouille comme on peut... On devrait percevoir trimestriellement les crédits de fonctionnement dont le montant n'est pas fixe. En une année, je n'ai perçu que deux crédits ! » (ODA, président du TGI de Zinder, 2007).

Le manque de ressources est une réalité dans le fonctionnement des services publics nigériens, et de la justice en particulier. Ce manque de ressources apparaît sous des formes variées que sont le déficit de personnel par rapport au volume de travail, le sous-équipement des juridictions en moyens de travail, l'insuffisance des crédits délégués, etc. Selon la règle d'affectation des crédits délégués, les tribunaux sont censés recevoir trimestriellement de l'administration centrale les ressources nécessaires à leur fonctionnement. Dans la réalité que décrit le président du TGI de Zinder, les juridictions doivent souvent se contenter d'un crédit délégué tous les six mois, crédit alloué non pas en fonction des besoins des juridictions mais en fonction des ressources disponibles¹⁰. De plus, précisent les responsables du Ministère de la justice, les juridictions subissent régulièrement le coût de la faiblesse du budget alloué au ministère de la justice qui, au meilleur des cas, n'est « libéré qu'au ¼ du montant prévu par les Lois de finances ». Le taux des crédits délégués alloués aux juridictions est à la fois faible, irrégulier et instable.

« Avant, il y avait les moyens ! », une idéalisation du passé

Les anciens magistrats se réfèrent régulièrement au passé pour apprécier la situation actuelle de la justice. En effet, nombre d'anciens magistrats à la retraite ou occupant une position dans la hiérarchie judiciaire, ne manquent pas d'évoquer quelques moments de gloire de ce segment de l'Etat. M :

«...Il y a vingt ans, on ne ressentait pas le problème de moyens ; on faisait l'inspection sans problème. A l'époque, il y avait le respect vis-à-vis de la justice. Le président Kountché aimait la justice et cela faisait en sorte que les magistrats avaient la volonté de faire leur travail...» (M.B., conseiller à la Cour constitutionnelle, mai 2008)

L'histoire que raconte M.B. réfère à la période Kountché (1974-1987), considérée comme une période de vaches grasses. Ce haut magistrat associe le « respect » de la justice aux ressources que l'Etat lui alloue. La justice n'était pas délaissée, bien au contraire, elle jouissait d'un traitement particulier de la part du pouvoir politique en place. Cela peut paraître assez paradoxal dans un contexte de dictature militaire. Un autre magistrat rencontré à Niamey confirme les propos de M.B. :

« ... je me suis entretenu avec beaucoup de magistrats... ils m'ont dit, d'abord les magistrats étaient mieux dotés en véhicules, par exemple les R4 pour leur permettre de faire les transports judiciaires et

¹⁰ Entretien avec le directeur des affaires administratives et financières du ministère de la justice, 2009

chaque magistrat avait une maison ... Une fois, à une prestation de serment, le président était passé les saluer, d'ailleurs c'était Bondiéré qui était président de la cour d'appel de l'époque. Quand il y a eu la prestation du serment, il est passé les saluer et il leur a demandé est ce qu'il y a des problèmes. Il y a Sissoko le président de la Cour suprême qui lui a dit monsieur le président, on a des problèmes. On n'a pas de moyens de locomotion, on n'a pas le minimum pour nous installer. Alors il se retourne et dit au ministre des finances de s'occuper de ça. Et à l'époque quand Kountché donne des instructions mais ça devient la priorité !» (entretien avec G.S., magistrats au TGI de Niamey, ancien secrétaire général adjoint du syndicat autonome des magistrats du Niger août 2007)

Une analyse du rapport entre l'évolution du budget de la justice et l'accroissement des charges de fonctionnement des juridictions permet de relativiser l'idée selon laquelle les conditions de travail étaient nettement meilleures qu'aujourd'hui. Le budget de la justice n'a jamais excédé 1% du budget national-, y compris au cours de la période à laquelle se réfèrent les anciens magistrats, c'est-à-dire sous Kountché. Au cours de cette période, en effet, la part du budget de la justice dans le budget de l'Etat est restée en moyenne autour de 0.42%, proportion sensiblement inférieure aux périodes avant (0,82%) et après Kountché (0,61%). Au regard donc de l'évolution du budget de la justice, il s'avère difficile de soutenir la thèse défendue par les magistrats selon laquelle ce segment de l'Etat faisait partie des priorités.

Cette impression que la justice était bien traitée mérite d'être nuancée. Sous le régime Kountché, les charges induites par le fonctionnement de ce secteur de l'Etat étaient peu élevées puisque jusqu'en 1988, le Niger ne comptait que 48 magistrats.

L'accroissement de l'effectif des magistrats va affecter le fonctionnement de la justice. Alors que le faible nombre de magistrats pouvait être aisément couvert par le budget alloué annuellement à la justice, on assiste à partir de 1990 à un recrutement massif de nouveaux magistrats. En deux promotions (1989 et 1990), 55 magistrats ont été formés et intégrés dans la magistrature, portant à 103 l'effectif total des magistrats. Cette intégration va exiger de l'Etat des efforts supplémentaires pour assurer le financement de la justice. Alors que les effectifs, et donc les charges s'accroissent, le budget de la justice reste stationnaire, du moins à son niveau de 1985-1986 où le Niger ne comptait environ une trentaine de magistrats.

Ensuite, il y a l'élargissement de la carte judiciaire entamée à partir de 2002 avec l'appui de l'union européenne. Jusqu'en 1994, le Niger comptait 37 juridictions, tous niveaux compris. A partir de 2004, le « territoire de la justice » s'élargit pour atteindre 43 juridictions. Ces évolutions viennent accroître les besoins de la justice en termes de budget de fonctionnement et en termes d'équipement alors que les ressources de l'Etat déjà faibles sont incapables de les prendre en charge.

Ces dynamiques viennent se superposer aux changements institutionnels des années 1990, marqués par l'apparition dans la magistrature du tout premier syndicat qui fera connaître à l'opinion publique les difficiles conditions de travail des magistrats. Le début de la décennie 1990 marque à la fois le retrait progressif de l'Etat vis-à-vis du secteur de la justice en même temps que l'apparition de la "débrouillardise" du personnel de la justice pour accomplir sa mission. Le témoignage de G.S., alors magistrat au tribunal de première instance de Niamey, donne un aperçu de la façon dont les magistrats se sont retrouvés à inventer des stratégies pour "faire avec" la précarité :

« On a donc commencé la lutte syndicale axée sur les questions matérielles parce que l'institution était vétuste du point de vue équipement, les bâtiments, les prisons qui n'étaient assez grandes et qui s'écroulaient. On a commencé comme ça mais aussi sur des questions banales pour les moyens de fonctionnement quotidien. Il se trouvait qu'à l'époque vraiment les juges s'investissaient car les juges qui étaient à Niamey étaient obligés personnellement de s'acheter du papier ou de les avoir avec des amis et tout. Des institutions comme la poste, comme ce sont nos voisins, beaucoup de rames de papier

sortaient de là parce que nous avons des amis là bas. Il y a des fois où le ministère de la justice nous envoie 2 rames. Même pour le parquet, c'était insuffisant quand vous vous imaginez qu'à l'époque il y avait 13 magistrats au siège on leur distribue une rame de papier. Je vous parle de 1992-1993...» (G.S., août 2007)

Enfin longtemps contournée, la justice est aujourd'hui de plus en plus sollicitée pour le règlement des conflits. Avec le phénomène de *judicisation* des rapports sociaux, apparu certainement avec l'avènement de la démocratie et renforcé par le jeu des associations de défense des droits de l'homme, la justice fait face à une « demande de justice » de plus en plus accrue. Cette demande est accrue non seulement en termes de volume des affaires, mais aussi au regard de la complexité des contentieux pour lesquels les magistrats sont sollicités. De 283 affaires jugées en moyenne en matières civile et commerciale entre 1987 et 1989 par le tribunal de première instance de Niamey, (Raynal 1990), le volume des affaires est passé à plus de 442 en 2006, c'est-à-dire presque le double de celui de 1989¹¹. L'administration judiciaire étant une « administration de papier », l'augmentation du volume des dossiers s'accompagne d'un accroissement des besoins des juridictions en matière de fournitures de bureau et d'équipement.

A partir des années 1990, les magistrats sont pris dans un étau : ils doivent se contenter des maigres ressources de l'Etat pour satisfaire une demande de justice de plus en plus croissante. Pour sortir de cet étau, ils vont apprendre à se « débrouiller ».

Les manifestations de la « débrouillardise » dans les juridictions observées.

Dans la justice, la « débrouillardise » se manifeste sous diverses formes. Elle comprend l'affectation du personnel informel à des tâches officielles, le recours à des choix imposés par les contraintes de travail, la création de relations stratégiques ou « faire avec les problèmes », l'empiètement sur les horaires officiels de travail et la création d'un système informel d'acheminement des courriers.

Affectation du personnel informel à des tâches officielles

Les frontières entre le formel et le non officiel sont en permanence remises en cause par l'utilisation du personnel supplétif dans l'exécution de tâches officiellement dévolues au personnel titulaire.

Dans les tribunaux, deux catégories de personnels appuient les magistrats. Il y a des agents permanents de la fonction publique, ou *personnel titulaire* composé de greffiers et de secrétaires administrativement placés sous le contrôle d'un greffier en chef. A Niamey, compte tenu de l'important volume d'affaires, on distingue sous la coupe du greffier en chef, le secrétariat des greffes et parquet (relevant du parquet), un sous-greffier civil, un sous-greffier social et un sous-greffier correctionnel. Chaque sous-greffier centralise les différents registres.

Les agents *titulaires* sont assistés d'*agents supplétifs* composés de bénévoles¹², des appelés du service civique national et, pour le cas de Niamey, de stagiaires. Ils sont « pléthoriques » ; à Niamey, ils représentent plus de 50% de l'ensemble du personnel

¹¹ Statistiques collectées auprès du greffe civil du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, décembre 2006

¹² Agents supplétifs, les bénévoles constituent une catégorie d'agents des services publics qui sont en situation d'attente d'une éventuelle opportunité d'intégration.

d'appui¹³. Le plus souvent, peu formés aux tâches qu'ils exécutent, c'est sur le tas, au contact des agents titulaires que les supplétifs apprennent les tâches administratives. Les agents supplétifs n'ont pas une obligation de résultats. Officiellement ils n'ont pas de cahier des charges précis. Ils ne font pas partie de l'organigramme officiel de l'administration judiciaire. En revanche, au niveau de l'exécution des tâches, les différences statutaires disparaissent car

« Même les agents supplétifs font le travail des titulaires parce qu'il n'y a pas de personnel » (Mme M.H.R, greffière au TGI de Niamey, février 2008) :

A l'instar de la différence de traitement entre les titulaires et les supplétifs, les modes de « recrutement » au niveau des tribunaux constituent une différence notable entre ces deux catégories d'agents. Les agents supplétifs entrent dans l'administration judiciaire par le biais de voies d'accès périphériques. Nombre d'entre eux commencent en tant que stagiaires ou appelés de service civique national¹⁴ pour deux ans aux termes desquels la plupart « reconduisent » leur position dans le service. Le travail des agents supplétifs dans le fonctionnement des tribunaux est diversement apprécié par les agents titulaires, comme l'illustrent les propos d'un procureur rencontré à Niamey :

« Ce ne sont pas du personnel de qualité, tantôt ils aident, tantôt ils "gâtent" », (I.B., 1^{er} substitut du procureur de la République au TGI de Niamey novembre 2008)

Ce discours traduit l'ambivalence qui caractérise l'image à travers laquelle les autorités du tribunal perçoivent les agents supplétifs. Ils sont considérés à la fois positivement « ceux qui aident » et négativement « ceux qui gâtent ». Leurs faibles compétences ne sont pas en adéquation avec les tâches qu'ils exécutent. Leur présence dans les tribunaux bouleverse les principes de la justice : agents non assermentés, les bénévoles ont pourtant accès aux dossiers judiciaires. Ils appuient les secrétaires et les greffiers dans la rédaction de certains courriers, dans la transmission de dossiers, dans l'enregistrement et le classement des dossiers et dans l'aiguillage des usagers de la justice.

Des choix imposés par les contraintes organisationnelles

Concilier l'administratif et le judiciaire

Au tribunal de grande instance de Zinder, le déficit des magistrats induit de méthodes nouvelles d'organisation interne du travail. Les affaires correctionnelles qui entrent au tribunal et qui devraient normalement être traitées par le président y sont déléguées au juge au tribunal. Celui-ci, en plus de son poste de juge des mineurs, doit aussi prendre les affaires correctionnelles laissées par le président du tribunal. La délégation des tâches est une solution trouvée par le TGI de Zinder face au déficit de magistrats du siège. A Zinder, le juge des mineurs n'est pas confiné dans sa juridiction, alors que selon les principes il n'est pas autorisé à connaître des dossiers autres que ceux des mineurs. De plus, l'organisation interne du travail que fait du président du tribunal le responsable des dossiers correctionnels est peu respectée.

« A lui seul [le président du tribunal], il ne peut pas gérer toutes les affaires », (A.I. juge des mineurs au TGI de Zinder, 16 février 2007).

Le président du tribunal doit connaître des affaires correctionnelles, administratives et des affaires coutumières en appel. Outre ces fonctions judiciaires, le président doit répondre

¹³ Selon un recensement fait en 2008 par le ministère de la justice

¹⁴ Jeunes titulaires d'un diplôme universitaire qui sont utilisés dans la fonction publique dans le cadre du service civique. Cette politique s'inscrit dans la lutte contre le chômage des jeunes diplômés.

aux sollicitations d'ordre administratif, par exemple les nombreuses demandes de certificats de nationalité. Face à cette sur-sollicitation, le président a choisi de se soustraire souvent des tâches administratives qu'il délègue aux autres magistrats du siège.

Selon l'organisation interne des audiences, le tribunal juge des affaires correctionnelles deux fois par semaine, les mardis et jeudis. Les affaires coutumières en appel et les affaires civiles et commerciales passent en audience respectivement les mercredis et les vendredis. Or, fait remarquer le président du TGI, « *les jeunes juges répugnent à prendre les affaires civiles et commerciales parce que ce sont les affaires les plus difficiles* ». Si le président devrait respecter la répartition officielle des tâches, il aurait des audiences quatre jours ouvrables dans la semaine (les mardis, les mercredis, les jeudis et les vendredis). On peut imaginer le rythme de travail auquel il serait soumis rien que pour la préparation des audiences. Il aurait été assez difficile pour le président de consacrer assez de temps pour le volet administratif de ses attributions.

Sans pour autant être synonyme de dysfonctionnement, le déficit de magistrats affecte l'organisation du travail qui est en retour repensée par le jeu de la délégation des tâches. Ce « bricolage administratif » n'est pas perçu par le président du tribunal comme une faiblesse, mais comme une réponse locale à la défaillance organisationnelle.

Le contournement de la règle de droit

Les ordres de mise à disposition (OMD), « une détention en attendant... »

Pratique courante au niveau du parquet, l'ordre de mise à disposition est reconnu par les magistrats comme une entrave à la loi, mais tolérée. Mettant en interaction le procureur de la République et la police judiciaire, l'ordre de mise à disposition intervient dans les cas où le procureur voit débarquer dans son cabinet des mis en cause au-delà des heures de service (16 heures pour les jours ordinaires et 13 heures le vendredi). Déférés au moment de la descente, les mis en cause sont mis à la disposition du régisseur de prison « en attendant » la délivrance d'un titre de détention légal. Considéré comme une « nécessité de service »¹⁵ par un magistrat, l'ordre de mise à disposition est une « *pratique dont on s'accommode. La police vient fréquemment vers la descente. Et on ne peut pas laisser partir les suspects...* »¹⁶.

Les magistrats considèrent que l'OMD résulte de la transmission tardive de procès-verbaux par la police judiciaire. La loi exige qu'au bout de 48h de garde à vue, les délinquants doivent être déférés au procureur. Par souci de respect de cette disposition, c'est souvent à la descente du service que la police met les délinquants à la disposition de la justice. Une telle situation met le procureur dans un dilemme entre prolonger la garde à vue (ce qui serait illégal) ou laisser partir le mis en cause (au risque que ce dernier s'évanouisse dans la nature). Pratique illégale de mise en détention, l'ordre de mise à disposition est une réponse aux contraintes du délai de la garde à vue¹⁷.

Les glissements de statut des agents de police

Au tribunal de grande instance de Zinder, on assiste à un dédoublement de statut chez certains auxiliaires de la justice. Par exemple, les agents de police chargés d'assurer la sécurité du Procureur de la République sont régulièrement réquisitionnés pour des tâches qui ne font pas partie de leurs missions. Au cours de mes enquêtes en 2007 il m'est arrivé de constater que l'agent est aussi sollicité comme coursier, notamment dans le cadre de la

¹⁵ I. M., magistrat au tribunal de grande instance de Zinder, entretien du 13-12-09

¹⁶ M. W., auditeur de justice, entretien du 23-02-07

¹⁷ Selon le président de la Cour d'appel de Zinder, une circulaire a été prise pour mettre fin à l'OMD.

récupération ou de l'envoi du courrier au niveau des compagnies de transport privées. Il intervient ainsi dans le fonctionnement de l'administration du tribunal de Zinder.

Dans les procédures judiciaires, les agents des forces de l'ordre sont également sollicités pour remettre les convocations aux justiciables impliqués dans des procès, concurrençant ainsi sur le terrain les huissiers de justice. Un substitut justifiant l'utilisation des agents des forces de l'ordre souligne:

« Cela est efficace. Quand les gens reçoivent les convocations de la police, ils viennent ! Mais ce n'est pas légal parce que les gens paniquent. Parfois même, ce sont les plaignants qui sont le plus troublés ! Vous voyez, c'est un dilemme ! » (O.B., substitut du procureur au TGI de Zinder, janvier 2007).

Les agents des forces de l'ordre, officiellement chargés de veiller sur la sécurité du procureur se voient ainsi confier de nouvelles responsabilités au nom de "l'efficacité" du service.

« Faire » avec les problèmes ou créer des relations stratégiques

Les justiciables au secours de la justice

A l'intérieur du pays, les conflits fonciers ou de succession constituent l'essentiel des contentieux judiciaires. Pour rendre sa décision, le juge est tenu de se transporter sur les lieux afin d'apprécier physiquement les caractéristiques du foncier objet de litige. La réalité montre que le déplacement du juge est plus facile à dire qu'à faire.

« Pour les autres missions (transport sur les lieux pour les constats), nous demandons la contribution des parties, notamment pour les litiges champêtres. Sans ces contributions, on ne peut pas faire le travail. De même, pour les nationalités, ce sont les gens qui amènent leur propre papier pour photocopier les imprimés. Ainsi on leur délivre un exemplaire et le tribunal garde le second exemplaire dans les archives. On est conscient des risques que cela pose, mais, on ne peut pas faire autrement puisqu'on n'a pas de photocopieur » (ODA, président du TGI de Zinder, mars 2007)

Financière ou en nature, la contribution des usagers de la justice rend compte du caractère non-étatique d'une part importante des ressources mobilisées et réinvesties dans le cadre du fonctionnement du service de la justice. Les usagers, tout autant que les agents officiels, concourent ainsi à "faire l'Etat". Le recours aux justiciables est un choix stratégiques des magistrats face à une "absence" de l'Etat. Pour faire face à certaines urgences, telle que les réparations de l'unique véhicule du TGI, les responsables de juridictions vont puiser dans les scellés¹⁸ les moyens dont ils ont besoin, enfreignant la loi qui interdit toute utilisation des scellés mis à la disposition de la justice.

« S'entendre avec les autorités administratives locales »

Pour bien accomplir leur mission, les juges de l'intérieur du pays doivent « s'entendre » avec les autorités administratives locales, au risque de voir leur mission compromise. Nous racontant son expérience, lorsqu'il était juge unique dans une ville secondaire dans la région de Tahoua (Nord du Niger), R.O. souligne :

« A Bouza... quand vous êtes au niveau de ces juridictions le contentieux lié aux litiges champêtres est très développé et la plupart du temps il faut vous déplacer. Vous n'avez pas de voiture, vous êtes obligés de vous référer à l'autorité administrative pour qu'elle vous réquisitionne un véhicule d'un autre

¹⁸ Les "scellés", dans le jargon des magistrats, renvoient à tout objet (matériel ou argent) saisis dans le cadre d'un contentieux juridique, portant le sceau du tribunal ou de l'huissier qui les a apposés. Les scellés avant inventaire sont gardés par le Greffier du Tribunal d'instance, source : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/scelles.php>

service pour que vous puissiez faire votre mission. Et ça encore quand vous vous entendez bien avec l'autorité administrative en question. Parce que si vous ne vous entendez pas avec le préfet ou les sous-préfets, le jour où vous allez lui demander de mettre un véhicule à votre disposition pour effectuer un transport sur les lieux, il vous dira qu'il n'a pas de véhicule » (Substitut général à la cour d'appel de Zinder, février 2007)

« S'entendre » avec l'autorité administrative locale apparaît, pour les juges, comme une norme incontournable dans les localités éloignées de l'administration centrale. La coopération s'impose dans un contexte de dénouement total de la justice face à l'autorité administrative capable de réquisitionner des véhicules de tout service technique pour permettre au magistrat d'accomplir sa mission. Il faut noter qu'à l'intérieur du pays, les services techniques, en dehors de celui de la justice, sont administrativement placés sous la tutelle du préfet ou du gouverneur.

Débordements sur les horaires officiels de service

Au nom de l'« efficacité » du service, les professionnels de la justice (magistrats et greffiers) ne tiennent pas souvent compte des horaires de service. Leur travail déborde sur les heures libres (après la descente du service ou le week-end). Selon les nouveaux horaires de la fonction publique appliqués depuis 2007, la descente est prévue pour seize heures du lundi au jeudi et treize heures les vendredis. Cette grille est rarement respectée par les magistrats qui restent parfois au bureau au-delà de vingt heures. Ils concèdent ainsi, à l'Etat, une partie de leur temps qui n'est pas le « temps de l'Etat ». Sans déplorer cette pratique assez courante, le président du TGI de Zinder précise qu'il « travaille souvent jusqu'à 8 heures du soir alors que la descente c'est 16h00 ». Le même discours est fréquent chez les greffiers, notamment au greffe des affaires civiles et commerciales du TGI de Niamey.

« Il nous aurait fallu ici avoir au moins 4 greffiers ; on n'est que deux, comme vous le voyez. Les magistrats aussi sont si fort débordés avec ce rythme de travail. Pratiquement tu n'as pas de vie privée. Des fois, même les dimanches jusqu'à 15 heures, on est au bureau !

Q : Ces heures supplémentaires là ne sont pas considérées

R : Non ! [mais] il y a de l'efficacité du travail. Si jamais, par exemple vous perdez le rythme d'une seule audience quand les dossiers vont commencer à s'accumuler, c'est fini, on ne peut plus rattraper ça. Donc comme j'avais un peu de temps libre autant venir me mettre à jour » (M., greffe civil du TGI de Niamey).

Un système informel d'acheminement du courrier

La transmission des courriers est un lieu de manifestation de l'informel dans le fonctionnement de la justice. Les magistrats font recours aux services de messagerie des transports en commune pour échanger entre eux des correspondances depuis que l'Etat a cessé de doter les tribunaux en timbres. Les courriers envoyés par les juges connaissent plusieurs escales avant de parvenir à destination. Les juges utilisent parfois l'influence qu'ils ont dans la localité pour « imposer » des services aux transporteurs en commun. De leur côté, les transporteurs sont volontaires pour leur « rendre service » et espèrent créer des relations avec le juge. Le recours aux transporteurs est devenu une pratique courante dans les juridictions de l'intérieur du pays. Les magistrats sont conscients que les documents peuvent parfois s'égarer, mais ils estiment que c'est l'unique alternative pour envoyer et recevoir du courrier.

Les magistrats n'évitent pas la question des risques que présente cette forme de communication. Ils en parlent, mais estiment qu'ils « n'ont pas le choix ». Gayakoye (2005),

alors juge de la section judiciaire d'Arlit, décrit dans *la revue du SAMAN* l'ampleur des risques encourus par l'envoi du courrier par la voie informelle :

« Les citations, notifications, significations, dossiers d'appel ou d'assises, à défaut d'être affranchis par la poste, sont transportés à travers le pays par de braves citoyens. Ces courriers transitent de main en main, au gré des escales des véhicules du marché jusqu'à leur destination...Parfois, le dernier relayeur oublie le courrier et passe la destination et, c'est arrivé à Sokoto (au Nigeria) ou à Malanville (au Bénin) qu'il s'en rappelle »¹⁹.

Le recours aux véhicules de transport en commun produit des résultats ambivalents. D'un côté, c'est une solution locale qui facilite les correspondances entre les juridictions, mais également entre les juges et les justiciables. Elles représentent des réponses à l'absence d'une part d'un système de poste fiable et d'autre part de dotations des tribunaux en timbres fiscaux.

Le système de débrouillardise ainsi mis en place constitue une réelle menace pour l'indépendance de la justice dont les magistrats sont eux-mêmes conscients, comme le soutient un juge d'instruction de Zinder :

« Q : Mais si vous négociez un service, la négociation entraîne une chaîne de....

R : C'est une partie de notre indépendance qui s'en va comme ça, parce que tu ne peux pas aller négocier un service pour faire [des] photocopies dans le cadre du service ; demain si un agent de ce service ou le patron de ce service a un problème, il vient te voir tu seras obligé de le traiter avec clémence, c'est le retour de l'assesseur ! » I.L., juge d'instruction au TGI de Zinder, février 2007).

Le manque de ressources et le sentiment d'abandon créent chez les magistrats un certain rapport à l'Etat.

L'Etat et les juges, des relations ambivalentes

Dans le discours des magistrats, l'Etat apparaît comme un acteur concret; ce qui met davantage en évidence sa dimension matérielle que sa dimension idéelle. Les magistrats mettent l'accent sur « ce que fait- ou ne fait pas l'Etat », sur ses actions et ses défaillances. Autour de ce noyau dur, ils définissent leurs relations à l'Etat et leur place dans le dispositif de l'Etat. On peut, à partir du discours des magistrats, distinguer deux dimensions qui renvoient aux représentations de ces derniers.

Des rapports d'extériorité: l'Etat comme ressource

La dimension matérielle de l'Etat apparaît lorsque les magistrats évoquent leurs conditions de travail. Ils ont de l'Etat une perception négative. Les discours qu'ils tiennent expriment une certaine distance vis-à-vis de l'Etat :

Q : Vous en tant que juge, en tant qu'homme de loi, quelle place vous vous donnez dans l'appareil de l'Etat

R : je crois que la question est réglée par la constitution. Il y a 3 pouvoirs ; le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire et honnêtement je vais vous dire une chose même si c'est enregistré il ne faut pas noter ça après. C'est le parent pauvre on dit, c'est l'appareil judiciaire parce que moi aujourd'hui vous ne pouvez pas me comparer à un député ou à un ministre....Un ministre à un véhicule noir [caractère officielle reconnu de sa fonction, O.H.], avec des armoiries de la République. Un juge, est-ce qu'il a un véhicule ? En tout cas ce ne sont pas tous les magistrats qui en ont. Peut être le chef de juridiction, comme le

¹⁹ Gayakoye Sabi A., 2005

président de tribunal et autres peuvent avoir des véhicules. Allez- y demander comment ils se débrouillent pour mettre le carburant et il faut vous demander, est-ce que parmi tous ces magistrats il y a quelqu'un qui a des indemnités de logement, d'électricité et tout. Moi, c'est moi qui paye l'électricité, l'eau. Un ministre ne le paye pas, un député ne le paye pas. Donc en réalité ce sont des pouvoirs qui s'équivalent, en tout cas la Constitution nous a conféré les mêmes pouvoirs ; mais dans la réalité ce n'est pas ça. Dans la réalité un ministre a plus de moyens... » (E.M., juge au TGI de Niamey, novembre 2007)

Le discours d'E.M. exprime un sentiment d'abandon de la justice par l'Etat du fait de la faiblesse des ressources que ce dernier lui alloue aux juges pour accomplir leur mission. Bierschenk, à propos des enseignants du primaire au Bénin parle de rupture de contrat moral par l'Etat (Bierschenk 2009). Contrairement au terrain béninois, où la rupture de contrat moral pousse les enseignants à chercher des opportunités hors de la profession, le cas des magistrats au Niger décrit un schéma tout à fait différent. Leurs plaintes ne sont pas suivies d'une « sortie » hors du corps. On assiste dans les tribunaux à une sorte d'adaptation par laquelle le magistrat ne se contente pas de subir ou de se plaindre du manque de ressources, il agit pour essayer de changer un environnement hostile qui limite l'exercice de sa profession en mobilisant des réseaux extérieurs à l'Etat pour faire l'Etat :

« Quand je dois faire un transport sur les lieux c'est mon véhicule que je prends pour constater une situation... Si je prends mon véhicule pour constater une situation, c'est moi qui mets mon essence. Pour aller voir une maison ou un champ qui pose problème l'Etat ne me donne pas du carburant pour ça... or c'est l'Etat qui doit me mettre dans les conditions pour que j'exerce ma fonction. L'Etat ne le fait pas très souvent c'est ça qui conduit à certaines situations et on dit que le juge est ceci ou cela ! J'ai un ordinateur portable c'est pour moi j'ai une imprimante j'ai payé ça dans ma poche l'Etat ne me donne rien pour ça et c'est moi qui paye l'encre souvent il y a des tirages que je fais pour des justiciables dans mon compte ! » (E.M., juge commune au TGI de Niamey, novembre 2007)

Ces extraits d'entretiens illustrent l'engagement du juge qui, en dépit de la discrimination dont il se plaint en matière de traitement salarial, n'hésite pas à utiliser ses propres moyens pour accomplir sa mission. On note dans le discours d'E.M, qui renvoie au discours populaire dans les tribunaux, une confusion sémantique entre la notion d'Etat et celle de pouvoir exécutif. En soutenant que « c'est l'Etat qui doit me mettre dans les conditions pour que j'exerce ma fonction », E.M., se réfère plutôt au pouvoir exécutif qui élabore le budget et qui met les ressources à la disposition des services de l'Etat. « L'Etat » qu'il évoque est ici réduit au gouvernement dont la mission est de veiller à l'exécution d'une politique donnée (ici, la politique judiciaire).

L'accent est ici mis sur la dimension matérielle de l'Etat, considéré comme « acteur », « L'Etat a failli, nous essayons de faire quelque chose ». Prenant une distance par rapport à l'Etat, les magistrats ont tendance à s'auto-valoriser en considérant les actes qu'ils posent comme des manières de suppléer les insuffisances de l'Etat.

Le Juge comme représentant de l'Etat

Q : « Quand vous dites nous on fait ça pour l'Etat, que l'Etat doit vous mettre dans les conditions, l'Etat c'est qui finalement ?

R. « Pour savoir c'est quoi l'Etat, il faut voir la Constitution ; ce sont les trois pouvoirs qui font l'Etat... Donc l'Etat, c'est un tout. Nous représentons l'Etat dans une certaine mesure » (E.M, juge au tribunal de grande instance de Niamey,)

La référence à l'Etat est faite suivant les principes constitutionnels qui distinguent trois pouvoirs. Le juge est « dans l'Etat » en tant qu'élément du pouvoir judiciaire, constitutif de

l'Etat. L'Etat cesse d'être une entité distante mais une réalité inclusive. Le rapprochement à l'Etat se fonde sur le pouvoir. Faire partie de l'Etat, c'est aux yeux du juge, détenir une partie du pouvoir de ce dernier, notamment le pouvoir de juger et de mettre en prison.

Le juge mobilise deux registres très ambivalents pour exprimer ses liens à l'Etat. Il est distant de l'Etat lorsqu'il se réfère à la dimension matérielle de celui-ci. L'Etat est incapable, il a failli vis-à-vis de ses missions de service public. En mobilisant le registre symbolique du pouvoir de l'Etat, le juge se confond à l'Etat dont il se considère être le représentant, dont il applique la loi. L'imaginaire de l'Etat chez les juges n'est pas fixe ; il est ambivalent et variable selon les registres mobilisés. Ainsi, si l'on s'accorde sur la nécessité d'analyser l'Etat en tant qu'idée (Hansen et Stepputat 2001), il reste entendu que cette idée de l'Etat ne saurait en aucun cas renvoyer à une dimension unique. Ce caractère changeant de l'imaginaire, y compris à l'intérieur d'une organisation donnée (ici la justice) rend complexe l'analyse même de l'Etat.

Conclusion et perspectives

L'analyse de la débrouillardise permet de revenir sur les conclusions des travaux réalisés sur le fonctionnement des administrations publiques des Etats africains sub-sahariens. Ces travaux abordent les écarts entre l'organisation prévue et la réalité des pratiques d'acteurs en termes de dysfonctionnement. Ils mettent l'accent sur les stratégies de détournement des ressources publiques par les fonctionnaires à des fins personnelles (Bierschenk 2008 ; Olivier de Sardan 2004 ; Blundo 2003 ; Darbon 2001). Le comportement des fonctionnaires est négatif et contribue à affaiblir l'Etat.

Pour compléter les conclusions des travaux cités plus haut, je dirais qu'il n'y a pas que des détournements et les écarts ne conduisent pas toujours à des dysfonctionnements. Les comportements imprévus des fonctionnaires sont parfois des leviers qui impulsent le fonctionnement du service public de la justice. Ils contribuent à suppléer les faiblesses de l'Etat et à permettre au service public de fonctionner malgré tout. En sollicitant à l'extérieur du service de la justice, des ressources pour accomplir leur mission, les magistrats franchissent les limites de la légalité, certes. Mais ces ressources ne sont pas détournées à des fins personnelles ; elles sont réinvesties dans le cadre de l'équipement du service de la justice ou des transports sur les lieux que requière le règlement de certains litiges.

Les ressources mobilisées par les magistrats proviennent également d'une multiplicité d'acteurs privés. Il y a les projets de développement auprès desquels les magistrats sollicitent photocopies, fournitures de bureau et véhicules pour des déplacements sur le terrain. Il y a également les opérateurs économiques locaux auprès desquels les magistrats négocient du matériel de bureau en attendant le déblocage des hypothétiques crédits délégués. Les services privés de transport sont aussi des "partenaires" que les magistrats utilisent pour assurer l'acheminement du courrier entre juridictions et l'administration centrale du ministère de la justice.

Un troisième niveau de ressources non-étatiques concerne les justiciables eux-mêmes qui paient à l'acte certains services de la justice, tel que l'établissement de pièces d'état-civil ou les déplacements du juge dans le cadre de conflits fonciers.

Le quatrième niveau est celui des autorités administratives (gouverneurs, préfets) qui ont des pouvoirs importants à l'intérieur du pays. Leur capacité à réquisitionner du matériel roulant auprès des services techniques en fait des acteurs avec lesquels les magistrats doivent coopérer. Les relations fonctionnelles ainsi créées sont de type informel, elles ne sont pas

prévues par les textes, mais relèvent des initiatives que les magistrats et les autorités administratives locales sont capables de créer et d'entretenir.

Le fonctionnement de la justice est assuré donc grâce à la combinaison des moyens publics alloués par l'Etat central et des ressources « privées » que les magistrats sont capables de négocier auprès d'acteurs extérieurs. Ces multiples formes "d'appuis" permettent aux juridictions de fonctionner certes, mais elles accentuent en retour la dépendance structurelle de l'administration judiciaire vis-à-vis de son environnement extérieur.

Si la débrouillardise permet de mobiliser des ressources extérieures afin de maintenir la justice en fonctionnement, ne constitue-t-elle un risque de détournement et de racket pour les fonctionnaires ? En quoi les « bonnes pratiques » de la débrouillardise peuvent-elles être réinvesties dans l'élaboration de réformes du service public de la justice ?

Références bibliographiques

- Badara Fall, A., 2003, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Revue Afrilex*, n°03
- Baker, B., 2010, « Linking State and Non-State Security and Justice », *Development Policy Review*, 28 (5): xxx-xxx
- Bierschenk, T., 2008, "The Everyday Functioning of an African Public Service: Informalization and Corruption in Benin's Legal System", *Journal of Legal Pluralism*, n°57, pp.101-139
- Bierschenk, T., 2009, "Do we need an (this) anthropology of the state?", Review of Sharma, Aradhana, and Akhil Gupta, eds. 2006. *The Anthropology of the State: A reader*. Oxford: Blackwell (Zeitschrift für Ethnologie 1/2009)
- Bierschenk, T., 2009, "Doing the State en attendant. Ethnographic explorations among primary school teachers in the Republic of Benin", communication au colloque international *Etats en chantier en Afrique susaharienne*, Lasdel Niamey
- Blundo, G., 2003, "Décrire le caché, autour du cas de la corruption", *Pratiques de la description*, Blundo et Olivier de Sardan (éds.), pp.75-111
- Blundo, G. et Olivier de Sardan, J.P., 2003, *Pratiques de la description*, Paris :Editions de l'EHESS
- Blundo, G., 2003, « Négocier l'Etat au quotidien : agents d'affaires, courtiers et rabatteurs dans les interstices de l'administration sénégalaise », in Lebeau, Y. (éds).
- Chauveau, J-P., Le Pape, M., Olivier de Sardan, J.P., 2001, « La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique. Implications pour les politiques publiques, in Winter (ed), pp.145-162
- Commaille, J. et Kaluszynski, M., 2007, *La fonction politique de la justice*, Paris : éd. La découverte/PACTE
- Darbon, D., 2001, *Les fonctionnaires du Sud entre deux eaux: sacrifiés ou protégés ?* Revue *Autrepart*, n° 20 :Paris
- Das, V. et Poole, D., 2004, *Anthropology In The Margins Of The State*, James Currey Publishers: Oxford
- Du Bois de Gaudusson, J., 1990, « Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone », *Revue Afrique contemporaine*, n°156, pp.6-12
- Gayakoye Sabi A., « La justice de la débrouillardise » in *La Revue du SAMAN*, juin-juillet 2005
- Gobatto, I. et Lafaye, F., « Petits arrangements avec la contrainte, les professionnels de santé face à la prévention de la transmission mère-enfant du VIH à Abidjan (Côte d'Ivoire) », *Sciences sociales et santé*, volume 23, n°1, pp. 79-105
- Hansen, T.B. et Stepputat, F., 2001, *States of Imagination, Ethnographic Explorations of the Postcolonial State*, Duke University Press, Durham and London
- Hirschman, A.O., 1995, *Défection et prise de parole (Exit, Voice and Loyalty : Responses to Decline in Firms, Organization, and States)*, Fayard
- Lebeau, Y. et ali (éds), 2003, *Etats et acteurs émergents en Afrique*, Paris :Karthala

- Lentz, C., 2009, "I take an oath to the State, not the Government": career trajectories and professional ethics of Ghanaian public servants", communication au colloque international sur *Etats en chantier en Afrique subsaharienne*, Lasdel, Niamey
- Loi 2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger
- Lund, C., 2007, "Twilight Institutions : public authority and local politics in Africa" in Ders (Hg.): *Twilight Institutions:Public Authority and Local Politics in Africa*, Oxford:Blackwell, pp. 13-32
- Olivier de Sardan, J.P., 2004, « Etats, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone », *Revue Politique africaine*, n°96
- Olivier de Sardan, J.P., 2007, « De la nouvelle anthropologie du développement à la socio-anthropologie des espaces publics africains », *Revue Tiers Monde*, n°191, pp. 543-552
- Olivier de Sardan, J.P., 2008, « A la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique », *Pouvoir et politique*, discussion paper, n°5, pp.1-23
- Raynal, M., 1990, *Les institutions judiciaires au Niger*, Thèse de doctorat
- Tidjani Alou, 2001, « La justice au plus offrant, les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Revue Politique Africaine*, n°83, Octobre 2001, pp. 59-78
- Winter, G., (ed), 2001, *Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Paris : Karthala